Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2021-224** **24/03/2021**

Date de mise en application : 24/03/2021
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDCAR/2019-822 du 12/12/2019 : modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des enseignants contractuels de droit public de catégorie II et IV des établissements d'enseignement agricole privés au titre de l'année 2020.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 9

Objet : modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des enseignants contractuels de droit public de catégorie II et IV des établissements d'enseignement agricole privés au titre de l'année 2021

Destinataires d'exécution
DRAAF/services régionaux de la formation et du développement DAAF/services de la formation et du développement Établissements d'enseignement technique agricole privés Administration Centrale Pour information : Inspection de l'enseignement agricole Organisations syndicales de l'enseignement agricole privé Fédérations de l'enseignement agricole privé

Résumé : : la présente note a pour objet de fixer les modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des enseignants contractuels de droit public de

catégorie II et IV des établissements d'enseignement agricole privés au titre de l'année 2021.

Textes de référence :Décret n°89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural.

La présente note a pour objet, d'une part, de présenter les conditions d'accès au grade de la classe exceptionnelle des catégories II et IV et, d'autre part, de définir les modalités pratiques de candidature et d'établissement des tableaux d'avancement au titre de l'année 2021.

La principale évolution pour la présente campagne consiste en l'introduction d'un avis pour les agents éligibles à l'avancement à la classe exceptionnelle au titre du second vivier.

1- Conditions d'accès à la classe exceptionnelle des enseignants de catégorie II et IV

L'article 41 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 définit les conditions d'accès à la classe exceptionnelle. Ces conditions reposent sur la combinaison de conditions statutaires et fonctionnelles (parcours professionnel), et se traduisent par la constitution de 2 viviers.

- **Eligibilité au titre du 1er vivier** :

Sont éligibles au 1er vivier les agents ayant **atteint au moins le 3ème échelon de la hors classe et justifiant de l'exercice pendant au moins huit années d'une ou de plusieurs fonctions** dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

Un arrêté en date du 8 octobre 2018, relatif aux fonctions exercées par les enseignants contractuels de droit public, a été ainsi publié au Journal Officiel le 5 décembre 2018 [1]. Ces fonctions, rappelées dans l'annexe 2, doivent avoir été **exercées en qualité d'agents contractuels de catégorie II et IV**, en position d'activité dans l'une de ces catégories et s'apprécient sur l'ensemble de la carrière.

En cas d'exercice simultané de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne sera prise en compte qu'au titre d'une seule fonction (par exemple, si un agent exerce au cours de la même année des fonctions de coordonnateur de filière et des fonctions de référent handicap, l'année en question ne comptera que pour une seule année). Enfin, les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

- **Eligibilité au titre du 2nd vivier :**

Sont éligibles **au titre du 2nd vivier**, les personnels enseignants de catégorie II et IV ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière et ayant atteint au moins **le 6ème échelon de la hors classe**.

Le nombre de promotions prononcées au titre du 2nd vivier est limité à 20 % du nombre total de promotions annuel.

Sous réserve qu'ils justifient des conditions ci-dessus énoncées pour chacun des viviers, peuvent accéder à la classe exceptionnelle les agents en activité. Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, par exemple) sont promouvables.

Les agents nommés à la hors classe le 1er septembre 2021, ne pourront pas accéder à la classe exceptionnelle au titre du tableau d'avancement 2021, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

[1] *Arrêté du 8 octobre 2018 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 41 du décret n°89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural*

2- Nombre de promotions

L'article 41 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 précise que les avancements pour les enseignants de l'enseignement privé obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux enseignants de l'enseignement public.

Le nombre de promotions ne peut ainsi excéder celui résultant d'un pourcentage de l'effectif de chacune des catégories considérées au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Le pourcentage cible, ainsi que la progressivité pour l'atteindre en plusieurs années, sont fixés par l'arrêté du 31 juillet 2018 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Le nombre de promotions pour l'année 2021 sera calculé sur la base d'un taux de 8,77% appliqué à l'effectif total de chacune des catégories au 31 août 2021, auquel s'ajoutera le nombre de départs à la retraite entre le 1er janvier et le 31 août 2021 des agents classés dans le grade de la classe exceptionnelle. Les avancements rendus possibles par le départ des agents faisant valoir leurs droits à la retraite entre le 1er septembre et le 31 décembre 2021 prendront effet, à compter du lendemain de la date de fin d'activité des agents concernés .

3- Modalités de dépôt et d'instruction des candidatures et des avis en vue de l'établissement des tableaux d'avancement pour chacune des catégories

3.1 – Constitution du dossier de candidature pour les agents éligibles au titre du 1er vivier

Pour le 1er vivier, l'accès à la classe exceptionnelle nécessite **un acte de candidature formel** de la part des agents justifiant des conditions décrites précédemment. Cet acte de candidature doit être, le cas échéant, renouvelé annuellement jusqu'à l'obtention de la promotion.

A cette fin, il appartient aux enseignants répondant aux conditions d'éligibilité au titre de ce vivier et souhaitant accéder à ce grade de renseigner la fiche de carrière jointe en annexe.

Cette fiche de carrière (annexe 3) doit être ainsi complétée avec soin afin de pouvoir apprécier dans leur exhaustivité l'ensemble des fonctions exercées par l'agent l'autorisant à prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle.

Les justificatifs attendus sont précisés sur la fiche de carrière en annexe 3. Il appartient aux agents de fournir un justificatif pour chaque fonction exercée et pour chaque année d'exercice, ces derniers étant numérotés par fonction puis par ordre chronologique. En cas d'impossibilité de fournir une pièce, l'agent doit rédiger, sur papier libre, une attestation sur l'honneur qui doit mentionner les raisons de cette absence de justificatifs ainsi qu'une description des fonctions exercées.

Les établissements doivent apporter leur concours aux agents candidats dans la constitution de leur dossier.

Les enseignants devront déposer leur dossier complet de candidature auprès de leur chef d'établissement le vendredi 16 avril 2021 au plus tard.

Parallèlement, ils adresseront à la même date au service des ressources humaines du ministère de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR), par mail, la copie scannée de la déclaration de dépôt de leur candidature correspondant à leur catégorie (annexe 4) à l'adresse classe-ex.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr.

Si l'envoi de cette déclaration ne conditionne pas l'éligibilité de la candidature des agents, elle leur garantit une traçabilité du suivi de leur dossier.

Les fiches de carrière feront l'objet d'un contrôle de vérification par le bureau de gestion BE2FR.

3.2 – Examen de la situation des agents éligibles au titre du 2 nd vivier

Les agents qui ont atteint le 6ème échelon de la hors classe sont tous éligibles à la classe exceptionnelle dans le cadre du 2nd vivier. **Si l'examen de leur situation n'est pas conditionné au dépôt d'un dossier de candidature, un avis sur cette possibilité de promotion est néanmoins demandé aux chefs d'établissement** à compter de 2021, à l'aide de l'annexe 7.

Si leur candidature est recevable au titre du premier vivier, la possibilité d'une promotion sera examinée au titre de chacun des viviers pour lesquels ils sont éligibles.

Si leur candidature n'est pas recevable au titre du 1er vivier, ou s'ils n'ont fait aucun acte de candidature, la possibilité d'une promotion fera, en tout état de cause, l'objet d'une appréciation par le chef d'établissement et sera examinée au titre du 2nd vivier.

3.3 – Validation de la fiche de candidature et de l'avis du chef d'établissement

Chaque DRAAF-SRFD/DAAF-SFD sera destinataire, pour transmission aux établissements, de la liste des agents statutairement éligibles, par établissements, pour leur région.

Le processus se déroule en deux phases, la phase établissement puis la phase régionale.

- **La phase établissement :**

Les chefs d'établissement sont chargés de l'examen et de la validation des demandes de candidature au titre du 1er vivier ainsi que de l'avis sur la promotion au titre du 2nd vivier des enseignants de catégorie II et IV au sein de leur établissement.

A ce titre, il leur appartient de :

- Pour les enseignants candidats au titre du 1er vivier :

- vérifier l'exactitude de la fiche de carrière, la complétude du dossier (pièces justificatives) et de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues par l'arrêté du 8 octobre 2018 précité et rappelées à l'annexe 2 ;
- formuler un avis selon les 4 degrés suivants « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'enseignant. Il importe que l'avis et l'appréciation sur la manière de servir soient en cohérence.

- Pour les agents éligibles au titre du 2nd vivier :

- formuler un avis sur la possibilité de promotion à l'aide de l'annexe 7 selon les quatre degrés suivants « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'enseignant.

Les pourcentages d'avis « excellent » et « très satisfaisant » sont limités respectivement à 30 % des candidatures recevables au titre du 1er vivier. Ce pourcentage, pour chacun des avis, est apprécié par corps au niveau de l'établissement. **Aucun contingentement d'avis n'est mis en place pour le 2nd vivier.**

Les avis « insuffisants » devront être expressément motivés.

Les enseignants devront prendre connaissance de l'avis porté par leur chef d'établissement, en signant la fiche de carrière ou d'avis et en portant leurs observations éventuelles.

Une liste récapitulative des enseignants candidats, par catégorie, précisant les avis attribués, doit être établie à l'aide de l'annexe 5 pour les candidats au titre du 1er vivier et de l'annexe 8 pour les agents éligibles au 2nd vivier. Ces listes devront accompagner l'envoi des dossiers de candidatures et des fiches d'avis au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD.

Les chefs d'établissement devront adresser au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD le vendredi 7 mai 2021 au plus tard l'ensemble des dossiers de candidature et des fiches d'avis accompagnés des listes récapitulatives des agents candidats.

- **La phase régionale :**

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD compétent formulera à son tour un avis qui pourra être soit favorable, soit défavorable à la promotion.

Cet avis est porté :

- sur la fiche de carrière pour les candidats au titre du 1er vivier (annexe 3) ;
- sur les fiches d'avis pour les agents éligibles au titre du 2nd vivier (annexe 7) ;
- sur les listes récapitulatives des agents (annexes 6 pour des agents candidats au titre du 1er vivier, et 8 pour les agents éligibles au titre du 2nd vivier).

Tout avis contraire à celui du chef d'établissement doit être justifié. Si l'autorité académique estime que la candidature est inéligible, elle doit cocher la case prévue à cet effet et transmettre le dossier au bureau de gestion.

S'agissant des candidatures au titre du 1er vivier, le DRAAF-SRFD /DAAF-SFD s'assurera du respect des pourcentages d'appréciations « excellent » et « très satisfaisant » par chacun des établissements. Si ces proportions sont supérieures aux 30% précités**, il lui appartient de revenir vers le chef d'établissement afin que ce dernier revoie les avis rendus et en informe les enseignants concernés.**

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD sera particulièrement attentif aux situations de candidature unique pour un même corps et pour un même vivier, au sein d'un établissement, en vérifiant la conformité de l'appréciation (« excellent », « très satisfaisant » …).

Il est rappelé qu'**aucun contingentement d'avis n'est mis en place au titre du 2nd vivier.**

Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD adresseront le vendredi 28 mai 2021au plus tard au service des ressources humaines du ministère de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR), l'ensemble des dossiers de candidature et des fiches d'avis accompagnés des listes récapitulatives des agents.

3.4 – Modalités d'attribution des appréciations pour les agents éligibles au 1er vivier

Le calcul du nombre d'avis « excellent » et « très satisfaisant » s'opère en appliquant les pourcentages ci-dessus désignés au nombre total de candidats éligibles par catégorie, par vivier et par établissement.

Toute modification d'avis après visa de l'enseignant candidat, suite notamment à la vérification du respect des contingents par l'autorité académique, devra être impérativement justifiée et expressément portée à la connaissance des enseignants concernés qui devront attester en avoir été dûment informés en signant le document corrigé.

4- Modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement

4.1 – CCM d'avancement

Les promotions au titre de l'année 2021 seront examinées à l'occasion de la commission consultative mixte des mois de juin ou juillet 2021 et les promotions seront effectives au 1er septembre 2021.

4.2 – Dates d'appréciation des conditions d'éligibilité pour l'établissement des tableaux d'avancement 2020

Les conditions d'ancienneté en termes d'échelon pour l'ensemble des agents, et de durée d'exercice des fonctions pour les agents se portant candidats au titre du 1er vivier, sont appréciées au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau, soit le **31 août 2021**.

4-3 – Modalités d'établissement des projets de tableaux d'avancement au niveau national

Les projets de tableaux d'avancement, élaborés sur le fondement du barème indicatif (annexe 9) communs aux 2 viviers pour chaque catégorie, seront soumis à l'examen de la CCM compétente pour chacune des catégories.

Ce barème prend en considération :

- La valeur professionnelle : les avis rendus sont crédités d'un certain nombre de points,
- L'expérience : elle s'observe en fonction de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans cet échelon.

Une attention particulière sera portée au respect de la place de chacun des genres dans la politique de promotion, afin que la proportion de femmes ou d'hommes promus corresponde à celle des femmes et hommes promouvables. L'atteinte de cet objectif constituera, le cas échéant, un motif de dérogation au barème.

A titre indicatif, la population des promouvables est composée :

- à 50% par des femmes et 50% par des hommes pour les enseignants de catégorie II ;
- à 64% par des femmes et 36% par des hommes pour les enseignants de catégorie IV ;

5. Nomination et classement

Les nominations dans le grade de la classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Les enseignants qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe, et peuvent conserver une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues par les décrets statutaires.

Les agents se trouvant dans une situation particulière qui ne serait pas prévue dans la présente note sont invités à adresser leur question à l'adresse suivante : classe-ex.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr.

Pour le ministre, et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines,

M. Xavier MAIRE

	Quand	Actions à mener	Acteurs
Vivier 1 : Enseignant contractuel de catégorie II et IV ayant atteint le 3ème échelon de la hors-classe et exercé pendant 8 ans au moins une ou plusieurs fonctions figurant à l'annexe 2 **Vivier 2 :** Enseignant contractuel de catégorie II et IV ayant atteint le 6ème échelon de la HC	**Du jeudi 25 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021**	Constitution du dossier de candidature par le candidat pour le vivier 1	Candidats Vivier 1
	Vendredi 16 avril 2021	Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au chef d'établissement	
		Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR	
	Du lundi 19 avril au vendredi 7 mai 2021	Vérification des candidatures et certification de la fiche de carrière	Chefs d'établissement
		Définition des avis et rédaction des appréciations	
		Avis défavorable, le cas échéant, sur les agents éligibles au 2nd vivier (annexe 7)	
		Communication des avis et appréciations aux agents (seulement les avis défavorables pour le 2nd vivier)	
		Etablissement des listes récapitulatives des agents candidats	
	Vendredi 7 mai 2021	Date limite de transmission au SRFD/SFD des dossiers et des listes récapitulatives	
	Du lundi 9 mai au vendredi 28 mai 2021	Contrôle des fiches de carrière et validation des avis des chefs d'établissement	SRFD/DRAAF SFD/DAAF
		Etablissement des listes récapitulatives des agents candidats par catégorie et par établissement	
	Le vendredi 28 mai 2021	Date limite de transmission des dossiers et des listes récapitulatives au BE2FR	

Listes des fonctions ouvrant accès à la classe exceptionnelle des enseignants contractuels de catégorie II et IV

(VIVIER 1)

L'agent doit être classé au moins au 3ème échelon de la hors classe et justifier de 8 années dans une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- Coordonnateurs de filière ;

- Conseillers pédagogiques en charge du suivi des lauréats de concours externe de catégorie II et IV ;

- Animateurs de réseau ou référents de dispositifs nationaux ;

- Référents auprès des élèves en situation de handicap ;

- Chargés d'une mission d'intérêt pédagogique et éducatif, s'inscrivant dans le cadre du projet d'établissement et désignés par l'autorité académique sur proposition du chef d'établissement.

Ces fonctions doivent avoir été exercées en qualité d'agents contractuels de catégorie II ou IV.

IDENTITE DE L'AGENT		
CATEGORIE:	□ catégorie II	□ catégorie IV
NOM :	**Prénom :**	**Date de naissance :**
N° agent :		
Affectation :		

Nature des fonctions exercées	Etablissement ou service d'affectation	Période	Durée	Justificatifs à fournir
Vivier 1 - Fonctions exercées en tant que catégorie II ou IV				
Coordonnateur de filière				Annexe II-2 : fiche individuelle enseignant contractuel d'Etat
Conseiller pédagogique en charge du suivi des lauréats de concours externe de catégories II et IV				Annexe II-2 : fiche individuelle enseignant contractuel d'Etat
Animateur de réseau ou référents de dispositifs nationaux (exemple : « enseigner à produire autrement », coopération internationale,…)				Annexe II-2 : fiche individuelle enseignant contractuel d'Etat , lettre de mission
Référent auprès des élèves en situation de handicap				Annexe II-2 : fiche individuelle enseignant contractuel d'Etat
Chargé d'une mission d'intérêt pédagogique et éducatif, s'inscrivant dans le cadre du projet d'établissement et désignés par l'autorité académique sur proposition du chef d'établissement				Lettre de mission

Je, soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées ci-dessus relatives à ma carrière	**Date et visa du directeur du chef d'établissement :**
Date et signature de l'agent :	

Avis du chef d'établissement:

☐EXCELLENT

☐TRES SATISFAISANT

☐SATISFAISANT

☐INSUFFISANT

Appréciation littérale du chef d'établissement :

Observations éventuelles de l'agent :

Date et signature de l'agent :

A transmettre le vendredi 7 mai 2021 au plus tard par les chefs d'établissement au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD

AVIS DE L'AUTORITE ACADEMIQUE

Avis du SRFD/SFD :

☐FAVORABLE

☐DEFAVORABLE

☐DOSSIER INELIGIBLE

Date et signature du SRFD/SFD :

A transmettre le vendredi 28 mai 2021 au plus tard *par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD au BE2FR*

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	**DECLARATION DE DEPOT DE CANDIDATURE**

Cette fiche doit être signée, scannée par l'agent et envoyée au BE2FR à l'adresse suivante : classe-ex.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr le vendredi 16 avril 2021 au plus tard.

IDENTITE			
NOM		Prénom	
Catégorie / grade		Échelon	
SITUATION PROFESSIONNELLE			
Établissement			
Ville			
Région			

Déclare avoir adressé, en vue d'une promotion à la classe exceptionnelle de ma catégorie, le _____, mon dossier de candidature complet à mon chef d'établissement au titre du 1er vivier

SIGNATURE :

Vivier 1 - liste récapitulative des candidats par établissement

Cachet de l'établissement:

Catégorie II					
Nom Prénom		Avis			
		E	TS	S	I
Total avis		0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS	*0*	####	####	####	####

Catégorie IV					
Nom Prénom		Avis			
		E	TS	S	I

Total avis		0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS	*0*	####	####	####	####

Date et signature du chef d'établissement :

Vivier 1 - liste récapitulative des candidats par SRFD/SFD .

SRFD/SFD :

Etablissement d'affectation	Nom Prénom	
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS		0
PROPORTION DES AVIS		

NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS		0
PROPORTION DES AVIS		
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS		0
PROPORTION DES AVIS		

NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS		0
PROPORTION DES AVIS		

Date et signature du chef de SRFD/SFD :

– Catégorie II

Avis				Avis SRFD		
E	TS	S	I	F	D	observations
0	0	0	0			
#DIV/0!	#DIV/0!	####	####			

0	0	0	0			
#DIV/0!	#DIV/0!	####	####			
0	0	0	0			
#DIV/0!	#DIV/0!	####	####			

0	0	0	0			
#DIV/0!	#DIV/0!	####	####			

Secrétariat Général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)**	**Avis rendu pour l'accès à la classe exceptionnelle – VIVIER 2**

I – IDENTITE DE L'AGENT

NOM :	Prénom :
CATEGORIE- GRADE :	Échelon :
AFFECTATION :	
: Région :	

II - AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

- EXCELLENT ☐
- TRES SATISFAISANT ☐
- SATISFAISANT ☐
- INSUFFISANT ☐

III – APPRECIATION, DATE ET SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

IV - OBSERVATIONS EVENTUELLES, DATE ET SIGNATURE DE L'ENSEIGNANT :

V - AVIS DRAAF-SRFD/DAAF-SFD ((daté et signé)

- FAVORABLE ☐
- DEFAVORABLE ☐

Classe exceptionnelle 2021 - liste récapitulative avis V2 par établissement et par SRFD/SFD - CATEGORIE II

SRFD/SFD :

Etablissement d'affectation	Nom candidat	Prénom candidat	N° agent		Avis				Avis SRFD		
					E	TS	S	I	F	D	observations
NOMBRE TOTAL D'ELIGIBLES / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			
NOMBRE TOTAL D'ELIGIBLES / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			
NOMBRE TOTAL D'ELIGIBLES / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			
NOMBRE TOTAL D'ELIGIBLES / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			
NOMBRE TOTAL D'ELIGIBLES / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			
NOMBRE TOTAL D'ELIGIBLES / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			

Date et signature du chef de SRFD

Valorisation, à titre indicatif, des critères utilisés pour le classement des candidatures

Valorisation de l'appréciation :

Excellent	100 points
Très satisfaisant	65 points
Satisfaisant	30 points
Insuffisant	0 point

Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel :

Échelon et ancienneté dans le grade de la HC au 31/08 de l'année au titre de laquelle le TA est établi	
3e E - sans ancienneté	2
3e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	4
3e E - ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	6
4e E - sans ancienneté	8
4e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	10
4e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	12
4e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	14
5e E - sans ancienneté	16
5e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	18
5e E - ancienneté comprise entre 1an et 1 an 11 mois 29 jours	20
5e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	22
6e E - sans ancienneté	24
6e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	26
6e E- ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	28
6e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	30
6e E - ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 29 jours	32
7e E – sans ancienneté	34
7e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	36
7e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	38
7e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	40
7e E - ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 29 jours	42
7e E - ancienneté égale ou supérieure à 4 ans	44

Critères de départage en cas d'égalité

1. L'ancienneté en tant que contrat définitif dans l'enseignement privé agricole technique privé sous contrat au sens de l'article L. 813-8 du code rural ;
2. L'ancienneté dans l'enseignement privé agricole technique privé sous contrat au sens de l'article L. 813-8 du code rural ;
3. L'échelon ;
4. L'ancienneté dans l'échelon ;
5. L'ancienneté dans le grade.